

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1926).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1926).
3. — Dépôt de rapports (p. 1926).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1926).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1926).
6. — Modifications au statut de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 1927).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi organique.
7. — Unification et harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1927).
Discussion générale : MM. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
Art. 7 :
Amendements de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 : adoption.
Article additionnel 8 bis (amendement du Gouvernement) :
MM. le ministre, le rapporteur.
Adoption de l'article.

- Art. 9 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10 : adoption.
Article additionnel 10 bis (amendement de M. Ludovic Tron) :
MM. le rapporteur, le ministre, Emile Hugues.
Retrait de l'article.
Art. 11 à 16 et 18 : adoption.
Art. 19 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 20 :
Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Pierre Marcilhacy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21 : adoption.
Art. 21 bis (amendement de M. Ludovic Tron) :
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 22 et 23 : adoption.
Art. 24 :
Amendements de M. Ludovic Tron. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25 : adoption.
Art. 26 :
Amendements de M. Ludovic Tron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 bis (amendement de M. Ludovic Tron) : réservé.

Art. 27 à 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réservé.

L'article est réservé.

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances ; le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1939).

9. — Suspension et reprise de la séance (p. 1939).

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1940).

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1940).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1940).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 1940).

14. — Structure foncière des forêts françaises. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1940).

Discussion générale : M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 2 :

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 5 bis :

MM. Marcel Audy, le ministre.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Audy, le ministre.

Adoption du projet de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1942).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 212, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 213, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 214, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en deuxième lecture, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention.

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Le rapport sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 179, 197 et 216, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Pinton un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963 restant en discussion.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Gustave Alric, André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Masteau et Marcel Pellenc.

Suppléants : MM. Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Fosset, Pierre Garet, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert et Joseph Raybaud.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Henri Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. le général Jean Ganeval et Roger Menu ;

Deuxième table : MM. Daniel Benoist et René Toribio ;

Troisième table : MM. Marcel Bregégère et Marcel Lemaire ;

Quatrième table : MM. Mohamed Kamil et Adrien Laplace.

Comme scrutateurs suppléants : MM. le général Antoine Béthouart, Maurice Charpentier, Claudius Delorme et Joseph Yvon.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

MODIFICATIONS AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N°s 188 et 192 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est la loi organique du 22 décembre 1958 qui a fixé le statut de la magistrature. Le Gouvernement sollicite une modification de ce texte, modification qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et qui vient d'être soumise à votre commission des lois.

Il s'agit de l'organisation du tribunal de grande instance de la Seine. Ce tribunal, de loin le plus important de France et qui constitue un monde, comprend un grand nombre de chambres. S'il a été décidé que le procureur de la République près ce tribunal serait assisté de trois procureurs de la République adjoints, par contre n'est pas prévue dans les textes organiques l'existence de premiers vice-présidents qui pourraient assister le haut magistrat qu'est le président du tribunal de grande instance de la Seine et ainsi lui permettre avec des collaborateurs immédiats, eux-mêmes hauts magistrats, de mieux organiser l'administration de ce tribunal, qui est très lourde.

C'est ce à quoi tend le présent projet de loi qui, comme nous l'avons dit, modifie le statut de la magistrature.

Les crédits permettant la nomination des premiers vice-présidents ont été inscrits dans le dernier budget, celui de 1963. Mais il faut également que soit modifié le statut de la magistrature, car dans deux textes, l'article 3 et l'article 39 dudit statut, des dispositions sont prévues concernant les magistrats hors hiérarchie.

L'article 3 place hors hiérarchie un certain nombre de magistrats et l'article 39 donne la liste de ceux qui peuvent être nommés à la Cour de cassation. Les procureurs adjoints près le tribunal de grande instance de la Seine figurent sur cette liste ; les premiers vice-présidents doivent également être mentionnés et classés hors hiérarchie.

Tel est l'objet du projet de loi déposé par le Gouvernement. S'il a recueilli l'unanimité des suffrages de l'Assemblée nationale, il a recueilli la même unanimité des suffrages de la commission de législation du Sénat, qui a tenu au passage à adresser un hommage mérité aux magistrats du tribunal de grande instance de la Seine et en particulier au magistrat éminent qui le préside actuellement.

Je pense, mes chers collègues, que le Sénat voudra bien, en séance publique, réaliser la même unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter, après le rapport très

complet qui vous a été présenté par M. Jozeau-Marigné, sur le fond du débat. Je voudrais simplement dire que j'ai été particulièrement heureux d'entendre votre rapporteur exprimer à l'égard du tribunal de la Seine le témoignage d'estime qu'il lui a tout à l'heure apporté.

Cette juridiction a le privilège, lourd à porter, d'être, je le crois, la compagnie judiciaire la plus nombreuse qui existe sur toute la surface de la terre et celle au monde qui a à statuer sur le plus grand nombre d'affaires. Il était indispensable de renforcer les moyens d'administration du président de cette juridiction. Sur ce point, l'unanimité qui s'est manifestée dans les commissions des deux assemblées va, tout à l'heure, je l'espère, se réaliser également devant le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi organique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris, et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.

« Art. 39, alinéa 2. — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement relatif à l'adoption des projets de loi organique, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 45 :

Nombre des votants	249
Nombre des suffrages exprimés	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.	125

Pour l'adoption 249

Le Sénat a adopté. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Roger Lachèvre. Quel succès !

— 7 —

UNIFICATION OU HARMONISATION DES PROCEDURES, DELAIS ET PENALITES EN MATIERE FISCALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n°s 178 et 193, 1962-1963).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement répond au désir qui a été exprimé dans la loi du 28 décembre 1959 de voir harmoniser les procédures et les délais dans le domaine fiscal.

Il comporte cinq titres, mais les articles y sont rangés dans un ordre extrêmement logique qui est de nature à faciliter la dis-

ussion et je vous demande la permission de n'en faire qu'un résumé extrêmement sommaire.

Le premier titre porte sur l'unification des procédures contentieuses. Il traite en premier lieu de la compétence des tribunaux. Le Gouvernement a cru devoir conserver la division traditionnelle entre les tribunaux administratifs compétents en matière d'impôts directs et les tribunaux de droit commun pour les autres impôts. Il fait valoir à cet égard qu'en matière d'enregistrement, les interprétations juridiques sont toujours délicates et sont plus de la compétence des tribunaux de droit commun qu'en matière de contributions indirectes.

La plupart du temps, la procédure fiscale s'accompagne d'une procédure répressive et à ce titre aussi, elle relève des tribunaux de droit commun.

Malgré la diversité des compétences, le Gouvernement a entendu unifier les procédures contentieuses et, à cet égard, il préconise des dispositions qui sont résolument nouvelles. Dans l'ensemble, la procédure mise au point par la loi de 1959 en matière d'impôts sur le revenu et de contributions directes, a donné, à l'usage, les preuves excellentes et a tout naturellement servi de modèle pour les mesures à préconiser à l'égard des autres impositions. Aussi bien, le projet du Gouvernement s'inspire-t-il très directement de ce qui a été établi en matière d'impôts directs.

Ici apparaît tout d'abord une procédure nouvelle qui est l'extension à tous les impôts de la procédure administrative préalable qui a été instituée en matière d'impôts directs.

Jusqu'à présent, en matière d'impôts directs, le contribuable reçoit d'abord un avertissement, puis différentes sommations et commandements et ce n'est qu'après le titre exécutoire que commencent véritablement les poursuites. Au contraire, pour l'enregistrement et pour les contributions indirectes, c'est le contribuable qui doit spontanément verser l'impôt. Lorsqu'il omet de le faire, il reçoit un titre de perception qui donne immédiatement lieu à poursuites.

A l'avenir, pour tous les impôts, indirects ou directs, la procédure comportera deux temps : dans un premier temps, le contribuable reçoit un avertissement, et c'est seulement après cet avertissement — deuxième temps — qu'il recevra un titre de perception qui ouvrira les délais en matière de poursuites. La procédure judiciaire se déroulera devant les tribunaux administratifs comme devant les tribunaux civils dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures. Le contribuable, ayant obligatoirement soumis sa réclamation d'abord au directeur départemental, disposera d'un délai de deux mois après le rejet de cette réclamation, s'il y a lieu ; s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de six mois, il disposera du droit de saisine sans délai. Voilà donc pour ce qui concerne la procédure contentieuse.

En matière gracieuse, il est procédé également à un certain alignement sur ce qui se fait pour les contributions directes. A l'avenir, il pourra être fait remise des pénalités indistinctement, qu'il s'agisse d'impôts directs, d'impôts indirects ou d'impôts d'enregistrement et selon la même procédure qui est actuellement employée en matière d'impôts directs.

En revanche, en ce qui concerne l'impôt proprement dit, la distinction ancienne est maintenue : les impôts directs sont réputés impôts personnels et il sera toujours possible de tenir compte de la situation des contribuables, il pourra donc être fait remise de l'impôt. Mais en matière d'impôts indirects et d'impôts d'enregistrement, réputés de type objectif, il ne pourra en aucun cas être fait remise c'est le principe qui est en vigueur actuellement.

Par conséquent, la règle sera : remise possible en matière de pénalité dans tous les cas ; en matière d'impôts, remise possible pour l'impôt direct seulement, mais non pour les impôts indirects. Voilà l'essentiel du premier titre.

Le second titre du projet de loi a trait aux délais dans lesquels doivent s'accomplir les formalités et surtout aux délais pendant lesquels il peut être procédé au rappel. Jusqu'à présent, en matière de contribution directe, les rappels pouvaient s'étaler sur les quatre exercices suivant l'année au titre de laquelle est dû l'impôt ; en matière d'impôts indirects et d'enregistrement, ils ne peuvent être étalés que sur une année.

Dans son projet primitif, le Gouvernement avait proposé d'aligner l'ensemble des délais de répétition sur ceux existant sur les impôts directs, c'est-à-dire sur la période la plus longue ; mais, vous le savez, l'Assemblée nationale a obtenu du ministre que ces délais soient ramenés à trois ans.

Par conséquent, pour l'ensemble des impôts, dorénavant, le délai de répétition est fixé à trois ans, délai courant à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dû l'impôt. Les délais de plus longue durée, notamment pour le timbre et l'enregistrement, qui sont des délais de prescription et qui

jusqu'ici, s'échelonnaient entre dix ans, vingt ans, vingt-cinq ans et trente ans, sont uniformisés. La limite des délais de prescription sera désormais de dix ans.

Le troisième titre concerne les procédures de vérification. Ici aussi, en fait, le projet préconise un alignement des procédures sur celles admises en matière d'impôts directs. Dans l'ensemble, pour les impôts directs, le contribuable a toujours le droit de recourir à une commission départementale. La compétence et l'intervention de celle-ci sont étendues aux autres impôts.

D'autre part, en matière d'impôts directs, la procédure qui était prévue jusqu'ici, dite procédure simplifiée, est étendue aux autres impôts, c'est-à-dire que, lorsque, au cours d'une vérification, le contribuable reconnaît une erreur et que l'accord se fait sur-le-champ entre le contribuable et l'inspecteur, il pourra être procédé à un ajustement immédiat, à charge seulement de payer les intérêts de retard, mais sans pénalité.

Le titre IV est plus complexe. Il pose la question des pénalités. C'est ici que nous constatons actuellement la plus extraordinaire diversité en matière d'impôts, en ce sens que chacune des régies a sa propre procédure et ses nomenclatures propres ; pour des délits sensiblement différents de nature, des pénalités extrêmement diverses sont prévues.

Ici aussi, l'Assemblée nationale avait manifesté au plus haut point le désir de voir intervenir un peu plus de méthode et de classement. Effectivement, le Gouvernement s'est efforcé de classer, dans son projet, les différentes infractions, non plus d'après la nature de l'impôt, mais d'après la nature de la faute.

Il relève, d'une part, le retard dans la fourniture des justifications, le retard dans l'établissement des déclarations ; d'autre part, la production de pièces inexactes, puis la mauvaise foi en matière de déclarations ; enfin, l'organisation systématique de la fraude. Il établit ainsi une graduation des pénalités en fonction de la gravité de l'infraction commise.

C'est un classement logique et désirable de pousser l'idée jusqu'au bout, le projet gouvernemental apporte une aggravation de l'ensemble des pénalités. Dans son premier texte même, avant les modifications votées par l'Assemblée nationale, il apportait un principe très nouveau qui était l'assimilation de l'infraction fiscale à des délits de droit commun. La dissimulation en matière fiscale était, selon le cas, qualifiée d'escroquerie ou de vol. Vous savez que l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point et qu'elle en est revenue purement et simplement aux dispositions simplement fiscales.

Enfin, un titre V concerne des mesures diverses. Ce sont essentiellement, d'une part, des mesures de procédure, d'autre part, des mesures relatives à des taxes spéciales comme celle sur la circulation et la réglementation en matière de céréales et celle sur la circulation et la réglementation en matière de vin.

Voilà l'essentiel du projet qui vous est soumis. Votre commission des finances, ainsi que vous pourrez le constater dans les commentaires consacrés à chacun des articles, s'est efforcée d'améliorer le texte qui avait été préparé par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale avait déjà amendé sur des points essentiels. Elle a le sentiment d'être parvenue à une rédaction satisfaisante sur les trois premiers titres. Elle garde une impression bien moins nette sur le titre IV, qui fixe les pénalités.

En matière de procédure, le projet initial reprend vraiment la question dans son ensemble et repense en quelque sorte la matière. On ne peut que se féliciter de voir étendre à tous les impôts, en cas de réclamation, la procédure préalable devant le directeur départemental, ce qui permet de réduire dans la proportion d'au moins un à dix les contentieux véritables. On ne peut qu'approuver le parallélisme assuré entre toutes les procédures. Enfin, la pratique d'une procédure simplifiée en cas d'accord survenu au cours de la vérification évitera naturellement beaucoup de formalités superflues.

Peut-être aurait-on pu souhaiter que les initiateurs du projet allassent encore plus avant dans le rajeunissement des textes. Ils ont reculé devant l'unicité de compétence des tribunaux, pour des raisons d'ailleurs pertinentes, mais dont il n'est pas tellement sûr qu'elles l'emportent sur les avantages qu'eût procuré le juge unique et ils n'ont pas tiré non plus toutes les conséquences que la communauté de règle désormais acquise permettait d'envisager pour l'assiette d'un forfait couvrant simultanément les impôts de toute nature incombant à un même contribuable.

Mais, l'accord intervenu à l'Assemblée nationale, en matière de délais de répétition, ne manque pas d'équilibre. Les délais se trouvent raccourcis en matière d'impôts directs. Ils se trouvent allongés en matière d'impôts indirects et en matière d'enregistrement. Dans une large mesure, ceci compense cela et votre commission a donné son accord à ce texte.

Elle a donné aussi son accord à l'extension aux autres impôts des méthodes ou dispositions existant en matière d'impôts

directs, sous la seule réserve du rejet de l'article 19. Si elle a proposé ce rejet, c'est que cet article contient des dispositions dont il est difficile de mesurer la portée, puisqu'elles offrent des possibilités diverses de rappel, quels que soient les délais, pour des infractions qui seraient révélées devant n'importe quelle juridiction. Votre commission a pensé que ce moyen risquait de faire naître d'innombrables conflits, sans limitation de durée.

Pour l'ensemble de cette première partie, le progrès est certain ; il est au surplus perfectible et susceptible d'améliorations par des textes ultérieurs.

On est beaucoup moins sûr en ce qui concerne les pénalités. Le projet se présentait d'une manière beaucoup plus abrupte. D'une part, il s'efforçait d'assimiler aux délits de droit commun les infractions fiscales ; de l'autre, l'unification proposée était quasi toujours obtenue par alignement sur la procédure la plus sévère, la pénalité la plus forte ; parfois même, la revision donnait lieu à des relèvements massifs. En un mot, il semblait qu'on eût voulu prendre l'enveloppe extérieure de l'ensemble des dispositions et même, sur de nombreux points, la gonfler. L'Assemblée nationale a refusé de s'engager dans la voie de l'assimilation qui lui était proposée avec les délits de droit commun. Ses raisons se devinent aisément :

Il est un fait que l'assimilation n'existe pas dans nos mœurs, et si, dans d'autres pays, la procédure fiscale peut servir à des opérations de police cela doit au moins autant nous mettre sur nos gardes que nous engager à l'imitation ;

D'autre part, la similitude n'est jamais totale entre le délit fiscal et le délit de droit commun, le délit fiscal ne présentant pour ainsi dire jamais tous les caractères du délit de droit commun.

Enfin, en matière fiscale, on se trouve de toute manière dans l'exception. L'administration dispose d'armes supplémentaires qui ne sont pas celles du droit commun. La procédure est aussi relativement exceptionnelle. Par conséquent, l'assimilation ne s'impose pas.

Votre commission des finances comprend très bien, par contre, que les tribunaux qui se sont trouvés partiellement désarmés au cours de ces dernières années devant des fraudes systématiques et caractérisées, aient besoin de possibilités plus étendues que celles dont ils disposaient jusqu'ici. Mais elle a souhaité qu'ils ne soient pas liés par des minima de pénalités trop élevés, de manière à pouvoir adapter mieux la pénalisation à la faute. De même, elle répugne à l'institution de mécanismes trop automatiques dont la mise en jeu irréversible et le développement inéluctable peuvent aboutir à des résultats aberrants.

De là ses propositions concernant un éventail beaucoup plus large des pénalités et la disjonction de l'article 60 qui prévoyait l'interdiction des droits civiques.

La commission, après avoir accompli son travail à la hâte, ne saurait garantir que, dans le domaine des pénalités, les textes correspondent à une mesure judiciaire. Il serait très souhaitable que la question pût être davantage approfondie.

C'est sous le bénéfice des observations présentées sur les trois premiers titres et compte tenu de la réserve que j'ai formulée que la commission approuve l'ensemble du projet moyennant le vote des amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le rapport très complet, très objectif et favorable de votre rapporteur me dispense de longs développements dans la présentation de ce projet.

Ce projet vise deux objectifs tout à fait différents et qui ne doivent pas être confondus. Le premier, c'est d'améliorer les conditions dans lesquelles les redevables de bonne foi, notamment les petits redevables, peuvent résoudre les difficultés qui les opposent à l'administration ; le second, c'est de sanctionner comme elle doit l'être la fraude organisée et délibérée qui ne peut évidemment pas être admise ni dans une économie, ni dans une société comme la nôtre à un moment où, par exemple, l'impôt indirect sur les prix représente un pourcentage de nature, à lui seul, à fausser la concurrence.

Le projet comporte donc deux séries de dispositions différentes, celles qui ont pour objet d'améliorer les procédures contentieuses, essentiellement dans un sens favorable à l'exercice des droits du redevable, et celles relatives aux sanctions dont a parlé M. Tron.

Sur le premier point, en quoi consistent les dispositions essentielles ? Elles consistent d'abord, suivant le titre même du projet, à unifier les procédures. Notre fiscalité est marquée par une évolution historique. S'y superposent, parfois sans se mêler et même sans être toujours en parfaite harmonie, des conceptions fiscales qui ont été empruntées à des traditions diffé-

rentes. Depuis maintenant quinze ans, c'est-à-dire depuis 1948, un grand effort d'unification de notre régime fiscal a été entrepris. Il a été entrepris sur le plan des services et de leur organisation ; il l'a été aussi sur le plan de la législation ; il l'a même été sur le plan des personnels puisque nous avons assisté à la fusion progressive des anciennes régies dans des organisations plus groupées.

Ce rapprochement des différentes pièces de notre organisation fiscale est évidemment nécessaire à une époque où le prélèvement fiscal tend de plus en plus à s'unifier. Si l'on prend, par exemple, les impôts sur les entreprises, il est certain que les droits d'enregistrement relatifs au mouvement des capitaux des entreprises, l'impôt sur les bénéfices de ces entreprises, les taxes sur leur chiffre d'affaires présentent, au regard de la vie économique de celles-ci, une unité profonde. Il en va de même pour les personnes physiques. La perception d'un revenu mobilier ou immobilier représente, dans la structure du revenu actuel, un élément de nature comparable.

Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi les administrations d'une part, les procédures contentieuses d'autre part, resteraient différentes. Or, ces procédures sont pour l'instant très différentes puisqu'elles ne sont pas comparables au stade administratif. La manière dont elles sont ouvertes et instruites n'est pas homogène. Elles ne sont pas comparables non plus au stade juridictionnel puisque les procédures tantôt devant les tribunaux administratifs, tantôt devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas identiques.

Le Parlement avait exprimé, en décembre 1959, le désir de voir unifier et harmoniser les procédures en matière fiscale. Le texte qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale répond donc, à l'origine, à une demande suggérée utilement par le Parlement. Quelles en sont les principales caractéristiques ?

Il tend d'abord à l'unification des procédures. J'évoquerai successivement trois points essentiels et, en premier lieu, l'extension de la réclamation préalable. M. Tron en a parlé tout à l'heure en indiquant que ce système permettait de régler environ 90 p. 100 des conflits. En fait, la proportion doit être plus élevée.

La procédure de la réclamation préalable, qui consiste en l'ouverture d'un dialogue entre le directeur départemental des impôts et le contribuable, existe pour l'impôt direct. Elle n'existe pas pour les taxes sur le chiffre d'affaires pas plus que pour les droits d'enregistrement et les contributions indirectes. Nous prévoyons qu'elle s'appliquera désormais à l'ensemble des impôts.

Avant l'ouverture de toute phase contentieuse il y aura réclamation préalable du contribuable à l'administration et réponse de l'administration.

Nous avons observé que beaucoup de litiges peuvent se régler ainsi aux meilleures conditions pour les intéressés et pour l'administration puisqu'il n'y a pas d'action judiciaire à entreprendre. En 1962, sur 400.000 réclamations adressées à l'administration, 395.000 ont abouti à des règlements amiables, soit environ 99 p. 100. Je veux bien croire que cette proportion soit exceptionnelle ; toutefois, elle illustre l'utilité d'une telle procédure.

D'autre part, nous unifions de façon quasi absolue les attributions de la commission départementale des impôts. Depuis la réforme votée en 1959, cette commission est un organisme indépendant de l'administration puisqu'elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif et qu'elle groupe trois fonctionnaires et trois représentants des professions. Actuellement, cette commission départementale n'a pas la même compétence pour l'impôt sur le revenu et pour les taxes sur le chiffre d'affaires ; nous prévoyons l'unification de sa compétence pour ces impôts.

Enfin — c'est peut être une des indications de tendance les plus marquées de ce projet — nous prévoyons l'institution d'une procédure de redressement simplifiée. Pour ceux des petits contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 le chiffre retenu comme limite du forfait, il est prévu qu'en cas de vérification il leur est possible de rectifier de façon simplifiée et peu onéreuse leur situation fiscale avant que ne soit ouverte la phase contentieuse ou la phase répressive.

Nombreux sont, en effet, ceux d'entre vous qui ont connu l'exemple de petits contribuables mal informés de leurs obligations fiscales et qui se trouvaient soudain aux prises avec une vérification qui, même conduite avec beaucoup de modération par l'administration, faisait néanmoins apparaître et leurs erreurs et la charge que ces erreurs pouvaient entraîner.

Nous prévoyons donc que les petits contribuables pourront se mettre en règle par une procédure simplifiée et peu onéreuse. Ainsi, nous permettrons à ceux qui se trouvent placés dans la situation de fraudeurs de l'impôt, non pas de propos délibéré, mais soit par ignorance, soit en raison de certaines difficultés d'application de la législation, de retrouver très vite et à un coût modéré la situation du droit commun.

Dans le même esprit, je déposerai tout à l'heure un amendement ayant pour objet de maintenir le caractère traditionnellement ouvert du contentieux administratif en rétablissant l'exonération du droit de frais de justice correspondant. Ce n'était pas par erreur que cette exonération avait été supprimée. Mais, malgré tout, cette suppression avait pour résultat de rendre onéreuse une procédure qui ne l'était pas jusque-là. Elle pouvait répondre au souci de ne pas conduire à la multiplication du contentieux administratif. Je reconnais cependant que notre tradition constante est d'ouvrir largement ce contentieux administratif. C'est pourquoi nous rétablissons l'exonération du droit de frais de justice.

Le projet qui vous est soumis comporte — c'est son deuxième objet — des dispositions relatives aux infractions les plus graves. Il est d'abord inexact, ensuite politiquement et socialement dangereux, de traiter de la même manière les contribuables de bonne foi placés face aux difficultés de l'impôt et ceux qui, de propos délibéré, organisent systématiquement leur activité économique sur la fraude fiscale. Nous avons l'exemple très fréquent de ces deux catégories de contribuables. Quant à ceux qui, de bonne foi, rencontrent des difficultés, nous en connaissons tous, à commencer parfois par nous.

En ce qui concerne les autres, j'ai, avec mon collègue M. le garde des sceaux, et conformément à une procédure instituée par un de mes prédécesseurs en 1952, à proposer fréquemment par arrêté l'interdiction d'exercer toute activité commerciale et le retrait du permis de conduire envers ceux qui se rendent coupables des fraudes fiscales les plus graves. Chaque fois que de telles propositions me sont soumises, je prends connaissance du dossier individuel de ces fraudeurs.

Je suis stupéfait que de telles actions de fraude ne soient pas l'objet d'une réprobation universelle.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Les fraudeurs de cette nature ne sont pas du tout des gens qui, dans l'obligation du moment, rencontrent tel ou tel obstacle et croient choisir une solution meilleure qu'une autre. Ce sont des gens qui organisent systématiquement la confusion et la duperie de la collectivité pour y trouver des avantages parfois considérables. Je rappelle, par exemple, que nous avons été amenés cet hiver à déposer une plainte à l'encontre d'une entreprise. Espérant arrêter la procédure, le représentant a proposé de verser immédiatement et au préalable une somme d'un milliard d'anciens francs dans les caisses du Trésor. (*Exclamations.*)

C'est assez vous dire que ces opérations de cette nature ne peuvent et ne doivent pas être confondues avec les difficultés que rencontrent parfois nos compatriotes les plus modestes.

Lorsqu'il s'agit de fraudes de cette nature, il faut s'efforcer, d'une part sur le plan de la sanction, d'autre part et plus encore sur celui de la réprobation qui doit s'attacher à ce genre de comportement, de frapper ceux qui s'y livrent, d'une manière qui, non seulement incite à en éviter le retour, mais encore qui ait une valeur d'exemple dans une société comme la nôtre.

Nous avons examiné les amendements présentés par votre commission et ceux-ci, dans l'ensemble, marquent une préoccupation parallèle et parfois d'ailleurs tout à fait convergente par rapport à la nôtre. Beaucoup d'entre eux apportent, sur le plan technique, une amélioration à notre projet et nous pourrions donc en accepter un assez grand nombre.

Je voudrais préciser, en particulier, que je puis accepter que le délai accordé au contribuable pour répondre aux notifications de l'administration soit porté à trente jours ; que l'éventail des amendes pénales soit plus ouvert, c'est-à-dire qu'une faculté plus large d'appréciation soit laissée aux tribunaux ; que la peine d'interdiction temporaire des droits civiques ne soit pas étendue. Enfin, j'ai indiqué tout à l'heure que nous déposerions un amendement concernant l'exonération du droit de frais de justice.

Je voudrais, en conclusion de cette brève présentation, facilitée par le rapport, vous demander de distinguer aussi nettement que nous nous sommes efforcés de le faire, les deux problèmes très différents qui se posent à l'administration et à l'opinion publique concernant la fraude fiscale.

Il n'est pas douteux, d'un côté, qui nous avons une législation assez complexe, qui doit donc être appliquée avec discernement et modération en faisant en sorte que les litiges puissent être réglés d'une manière qui respecte très largement le droit des contribuables de bonne foi.

Mais les solutions apportées à ce problème ne nous dispensent pas d'en traiter un autre tout à fait différent, à savoir que la fraude fiscale, c'est-à-dire cette action à la fois anti-sociale, anti-économique et anti-civique, fasse l'objet de la réprobation et de la sanction que, dans toutes les sociétés modernes elle appelle et aussi reçoit. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

TITRE I^{er}

Unification des procédures contentieuses.

[Articles 1^{er} à 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la direction générale des impôts et du service des domaines sont recouvrés suivant les règles ci-après :

« 1. — A défaut de paiement, la créance est notifiée au redevable, au moyen d'un avis de mise en recouvrement, individuel ou collectif, visé et rendu exécutoire par le directeur départemental compétent.

« La notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif. Elle contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement.

« 2. — Le redevable qui entend contester la créance du Trésor, en totalité ou en partie, doit adresser une réclamation au directeur départemental, dans les conditions et délais prévus, selon le cas, aux articles 1931 et 1932 du code général des impôts, modifiés par la présente loi, ou aux dispositions ajoutées au code du domaine de l'Etat par l'article 71 ci-après.

« La réclamation n'interrompt pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement pour le principal des sommes y énoncées ; à concurrence de la fraction contestée du principal, les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision définitive. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans sa réclamation en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou en en précisant les bases et en offrant des garanties.

« A défaut de garanties estimées suffisantes par l'administration et, le cas échéant, après exercice par le redevable du recours juridictionnel prévu aux articles 1666 et 1697 bis du code général des impôts, le recouvrement de la fraction contestée du principal peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusive, sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision définitive sur la réclamation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées, dans les conditions prévues à l'article 1916 du code général des impôts, douze jours après notification d'une mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1. — L'application des articles 1930 à 1935 et 1944 à 1949 du code général des impôts est étendue, sous réserve des modifications résultant de la présente loi et, notamment, des articles 4 à 11 ci-après, aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de la direction générale des impôts.

« 2. — Les articles 1936 à 1943 dudit code sont applicables, sous la réserve indiquée au 1 précédent, aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées, ainsi qu'aux pénalités afférentes à ces impôts et taxes.

« 3. — L'article 1919 du même code, modifié par l'article 9 ci-après, est applicable, pour le principal et les pénalités, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux contributions indirectes, aux taxes assimilées à ces droits et contributions.

« 4. — En matière de droits d'enregistrement, par dérogation aux dispositions de l'article 1931 du code général des impôts, et pour les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'un promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux, le directeur compétent est celui du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

« Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le directeur compétent est celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 4. — 1. — Sous réserve des cas prévus aux 2 et 5 de l'article 1932 du code général des impôts, les réclamations en matière fiscale sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas, celle :

« — soit de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

« — soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

« 2. — Dans les 2 et 3 dudit article 1932, la date du 31 décembre est substituée à celle du 31 mars ; dans le 4 du même article, les mots « ... les trois premiers mois de... » sont supprimés.

« 3. — Dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A peine de non-recevabilité, toute réclamation en matière fiscale doit être accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

« A tout moment, la réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa précédent.

« Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les officiers publics et ministériels visés aux 1° à 3° de l'article 1705 du code général des impôts peuvent introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Le directeur départemental des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le contribuable, en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'administration fiscale, il est statué par le directeur dudit service.

« En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le paragraphe 4 de l'article 1935 du code général des impôts est, en conséquence, abrogé.

« 2. Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal compétent, tribunal administratif ou tribunal de grande instance suivant le cas.

« Le tribunal administratif est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues au 2 de l'article 1938 du code général des impôts ; en ce cas, la réclamation initiale vaut requête au tribunal, sans que l'intéressé soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

« Le tribunal de grande instance est saisi par un mémoire signifié au réclamant avec assignation.

« 3. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées et, le cas échéant, les mémoires au tribunal administratif transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations, lequel fait également assurer, s'il y a lieu, la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

« 4. Les requêtes contre les décisions des directeurs doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une. »

Par amendement n° 1, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article par les mots :

« Il en donne avis au contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'article 7 est celui qui organise la procédure administrative devant le directeur départemental.

Le contribuable ayant fait appel devant ce directeur départemental, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour répondre. L'Assemblée nationale a adopté un texte indiquant que si ce délai lui paraissait insuffisant, il devrait le faire connaître au contribuable. Votre commission a pensé également que si,

dans ce délai de six mois, le directeur, comme c'est son droit, portait d'office la procédure devant le tribunal, il serait bon qu'il prévienne immédiatement le contribuable.

Je sais bien que ce dernier est prévenu par le greffe du tribunal, mais s'il a une indication préalable au directeur, il gagne ainsi du temps pour préparer sa réponse et, surtout, cela fait cesser cette incertitude qui peut peser sur lui jusqu'à la notification par le greffe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcelliac. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. Marcelliac.

M. Pierre Marcelliac. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens, sur cet amendement, à faire une brève déclaration en présence de M. le président de la commission des lois.

On pourrait s'étonner de ce qu'étant un peu le spécialiste de la question je n'aie pas, à la commission des lois, pris ce rapport. En fait, j'étais alors chargé d'un autre rapport extrêmement lourd et, d'autre part, il ne m'a pas semblé possible d'examiner un tel texte en quarante-huit heures. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu accepter ce rapport qui m'avait été proposé.

En ce qui concerne l'amendement, pour en venir à lui spécialement, je veux vous demander, monsieur le rapporteur, si vous considérez qu'il s'agit là d'une formule employée à peine de nullité de la suite de la procédure.

Cela est extrêmement important, car si cette formalité s'impose à peine de nullité de la suite de la procédure, il faudra, je crois, déterminer la date à laquelle avis doit-être donné au contribuable intéressé de l'action du directeur des contributions. Sinon, disons que ce sera une indication administrative qui n'obligera en fait personne. Je ne dis pas qu'il faille penser pour autant que ce soit mauvais, mais j'estime qu'il faut faire très attention.

Si M. le ministre des finances était d'accord pour que cette formalité soit essentielle, il faudrait en préciser les modalités, car vous savez comme moi que ce qui est grave en procédure, c'est la procédure initiale. Les erreurs postérieures s'arrangent toujours ; au début, elles se corrigent rarement.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. La question de M. Marcelliac est très pertinente, mais je ne veux lui répondre qu'en mon nom personnel.

A mon sens, ce qui est important dans la procédure, c'est la notification par le greffe. Je crois qu'il s'agit ici simplement d'une facilité administrative qu'il est bon de laisser subsister parce que c'est une commodité. Ce n'est pas un acte de procédure, car ce dernier relève du greffe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 7 :

« Dans tous les cas, les décisions de l'administration sont notifiées et, le cas échéant, ses mémoires au tribunal administratif sont transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations. Celui-ci fait également assurer la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit de l'alinéa qui définit les conditions dans lesquelles intervient le directeur départemental pour la production des pièces et le déroulement de la procédure devant le tribunal administratif ou le tribunal civil.

La commission des finances a simplement voulu améliorer la rédaction actuelle en précisant bien que le directeur intervient en matière de décisions et de mémoires de l'administration, ainsi que pour la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Il s'agit là d'une rectification de forme que le Gouvernement accepte.

M. Pierre Marcelliac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcelliac.

M. Pierre Marcelliac. Je suis désolé d'intervenir de nouveau, mais j'ai encore un mot à exprimer.

Je regretterai toujours qu'une procédure intervienne en quelque sorte parallèlement à l'action du tribunal administratif, car je crois qu'en cette matière tout devrait être centré et ne jamais sortir des limites de ce tribunal.

Le ministre des finances en comprendra tout de suite la raison, à savoir qu'à partir du moment où le contentieux est ouvert il faut que le réclamant ait le maximum de confiance dans la décision, laquelle lui sera d'ailleurs souvent défavorable, et qu'il y attache le plus de crédit possible.

A l'époque — M. Tron s'en souvient — nous avions d'un commun accord proposé un certain nombre de dispositions destinées justement à accroître le rôle du tribunal administratif.

Je pense que si l'on veut faire œuvre saine en la matière, il faut retirer au maximum à l'administration la manipulation de la procédure pour la confier tout entière au tribunal administratif et, croyez-moi, il n'y a pas d'impossibilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 1943-2 du code général des impôts est remplacé par le suivant : « Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour le ministre, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu au dernier alinéa de l'article 1949-4 du présent code ou de la date de la signification faite au ministre. »

« 2. Pendant une durée de trois ans, le délai de quatre mois prévu à l'article 1943-2 du code général des impôts est porté à six mois.

« 3. Le dernier alinéa de l'article 1949-4 du code général des impôts est complété comme suit : « Ce chef de service dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour transmettre le jugement et le dossier au ministre. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne sais pas si mes collègues ont vu le danger, j'entends psychologique, de l'article 8 concernant la notification faite au ministre.

Le redevable n'a aucune preuve que les délais ne sont pas concordants et nous allons, nous, les avocats, nous trouver devant la situation extrêmement désagréable...

M. le président. C'est votre métier ! (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy. ... de redevables croyant être tranquilles alors qu'un délai, dont ils ne connaissent pas la fin, court contre eux.

Je dis et je répéterai toujours qu'il y aurait un intérêt considérable, pour l'administration notamment, à unifier les deux délais de façon que le redevable sache que le délai court contre le ministre en même temps que contre lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement, présenté par le Gouvernement, qui tend à insérer, après l'article 8, un article 8 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat en matière de contributions directes et de taxes sur le chiffre d'affaires sont exonérés du droit de frais de justice ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. L'objet de cet amendement est de rétablir la situation qui existait antérieurement à la loi du 15 mars 1963 et conformément à une vieille tradition, consistant à exonérer du droit de frais de justice les jugements et arrêts rendus en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôts et de taxes assimilés, lorsqu'il s'agissait des tribunaux administratifs. En fait, dans le texte de la loi du 15 mars 1963, cette disposition avait disparu et nous la rétablissons par amendement.

C'est pour moi l'occasion de dire combien le ministre des finances apprécie l'effort accompli par les membres des tribunaux administratifs, notamment depuis 1959, c'est-à-dire depuis qu'ils ont été plus étroitement mêlés aux problèmes de précontentieux fiscal. Je me souviens encore des préoccupations qui

s'étaient manifestées dans cette enceinte concernant la possibilité pour ces magistrats de se saisir désormais de cette matière très étendue et très délicate. Je dois dire que leur intervention, tout en appréciant très exactement les droits du Trésor, a permis d'établir un climat d'équité et de confiance entre l'administration et les redevables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'article nouveau qui est proposé par le Gouvernement répond très exactement au désir qui avait été exprimé par la commission des finances et notamment par le rapporteur général.

Elle approuve donc cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 8 bis est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — 1. En matière de droits d'enregistrement et de timbre, de taxe de publicité foncière, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, les décisions prises par les directeurs des impôts sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau chargé du recouvrement.

« L'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Le réclamant qui n'a pas reçu cet avis dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du code général des impôts peut assigner le directeur compétent après l'expiration dudit délai.

« 2. Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour produire leur défense.

« 3. Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du ministère public ; il peut être fait appel devant la cour d'appel.

« 4. Les décisions des directeurs prises sur les réclamations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente loi peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens.

« Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

« 5. Les premier, sixième et septième alinéas de l'article 1919 du code général des impôts sont abrogés. »

Par amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article : « Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public ; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation. »

La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Cet amendement est proposé à la suite d'un vote intervenu à l'Assemblée nationale. Le problème des appels successifs en matière de contentieux fiscal est complexe car, actuellement, dans les deux cas, on a, en fait, un double degré de juridiction, une première filière étant constituée par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, la deuxième filière étant constituée par le tribunal de grande instance et la cour de cassation.

Le texte voté par l'Assemblée nationale voulait introduire une faculté d'appel dans la deuxième filière, en estimant qu'il n'était pas exactement dans le rôle de la cour de cassation de prononcer des jugements d'appel de même nature que ceux du Conseil d'Etat vis-à-vis des tribunaux administratifs. C'est méconnaître que la cour de cassation en matière fiscale contrôle l'interprétation des faits retenus par les juges du fond, cependant que le Conseil d'Etat se borne fréquemment à poser une règle de principe et renvoie devant le tribunal administratif, « l'affaire n'étant pas en l'état ».

La modification adoptée par l'Assemblée nationale aurait l'inconvénient de faire intervenir un troisième degré de juridiction dans le contentieux fiscal. Elle constituerait pour le contribuable une source de frais, serait sans utilité et détruirait l'harmonie qui existe entre les deux ordres de juridiction, ainsi que je l'ai rappelé. C'est le motif pour lequel le Gouvernement demande au Sénat de revenir au texte antérieur, c'est-à-dire d'annuler, par le vote de cet amendement, la disposition introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10]

M. le président. « Art. 10. — 1. Les décisions rendues en matière gracieuse peuvent intervenir sur des demandes tendant à obtenir :

« 1° La remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;

« 2° La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

« 3° Une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives ;

« Dans le cas où le redevable refuse la transaction qui lui a été proposée sur l'inspecteur, porte ultérieurement le litige devant le tribunal administratif, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt ;

« 4° La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

« Il est également statué, par décisions gracieuses, sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention du sursis de versement ou une décharge de responsabilité.

« 2. Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

« 3. Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente sont définitives, tant en ce qui concerne les droits que les pénalités, et font obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

« La proposition de transaction devra être notifiée au contribuable par lettre recommandée. » — (Adopté).

[Après l'article 10.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Il est institué, dans chaque département, un comité spécial composé :

« — du trésorier-payeur général, président, ou son représentant,

« — des directeurs départementaux des impôts (contributions directes, enregistrement, contributions indirectes) ou leurs représentants.

« Ce comité doit être saisi par l'administration des demandes en remise ou en modération d'impôts présentées par des entreprises ayant exécuté des marchés pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques lorsque les sommes qui leur sont dues ne leur ont pas été payées six mois après les échéances prévues dans les contrats.

« Il peut entendre le contribuable intéressé ou son représentant.

« Il peut proposer un plan d'échelonnement des impôts dus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit ici d'une matière délicate qui a vivement préoccupé plusieurs des membres de la commission, en particulier MM. Chochoy et Raybaud, et qui, d'ailleurs, avait donné lieu à une discussion à l'Assemblée nationale. Devant celle-ci avait été préconisé un texte qui a été repoussé finalement à la demande du Gouvernement.

Il s'agit des débiteurs d'impôts ou des débiteurs de taxes à l'égard du Trésor, mais qui se trouvent également créanciers du Trésor pour d'autres raisons, en particulier des entrepreneurs qui travaillent pour le compte des collectivités publiques ou des fournisseurs de la collectivité. Ceux-ci voient très souvent les paiements effectifs intervenir fort longtemps après leur date d'échéance. Ils ont des difficultés de trésorerie alors qu'ils ont à faire face à des versements d'impôts ou de cotisations publiques et il y a un déséquilibre évident entre la rigueur avec laquelle on poursuit le recouvrement en matière d'impôt à

l'échéance exacte et les délais indéfinis, en tout cas trop longs, avec lesquels, au contraire, l'Etat procède à ses propres règlements. Plusieurs de nos collègues ont fait état de cas, que nous connaissons à peu près tous, d'entreprises pour lesquelles la difficulté de trésorerie est allée jusqu'à la faillite.

Sans doute, dans d'autres cas, des programmes de règlements échelonnés interviennent-ils, mais ils sont toujours laissés au pur arbitre de l'administration et souvent on constate que s'ils ne réussissent pas, c'est beaucoup moins par une mauvaise volonté de l'administration que par une trop grande sévérité de sa part ou parce que les créances et les dettes relèvent de services différents qui s'ignorent. L'idée était donc venue d'obliger les chefs des services intéressés à constituer un organisme départemental dans lequel seraient appelés à siéger également les représentants de la profession intéressée, pour que cet organisme pût examiner, d'une part, les créances et, d'autre part, les dettes et, éventuellement, proposer des accommodements à la fois aux contribuables et à l'administration.

Dans le texte initial qui a été présenté à l'Assemblée nationale, cet organisme avait presque l'aspect d'un tribunal. Sans doute restait-il consultatif, mais il était organisé de telle manière qu'il prenait une ampleur assez considérable. Je crois que c'est ce caractère qui a suscité l'opposition de M. le ministre des finances qui, d'ailleurs, reconnaissait l'existence de la difficulté et l'intérêt qu'il y aurait à trouver un accommodement.

Votre commission a pensé à trouver cet accommodement dans l'amendement qu'elle vous propose encore qu'il soit évidemment imparfait, il lui semble que ce serait un premier pas, sauf à y apporter ultérieurement des améliorations. Elle a repris, dans ce texte, un usage qui s'est établi dans de nombreux départements où il existe en fait un comité officieux présidé par le trésorier général et qui réunit les chefs des services intéressés au recouvrement des impôts. Dans ce petit comité, et d'un commun accord, les directeurs prennent, chacun en ce qui le concerne, les décisions qui s'imposent.

Il nous a paru logique d'officialiser et surtout de généraliser l'existence de ces comités en leur donnant la possibilité — et même l'obligation — de consulter des représentants de la profession intéressée, le contribuable ou un de ses représentants. Ainsi, le comité pourrait proposer un plan d'échelonnement qui, puisque le comité serait composé des chefs de services responsables, deviendrait, dans son exécution, le fait de chacun de ces chefs de ses services et, par suite, se déroulerait sous leur propre responsabilité.

Encore une fois, il s'agit d'une proposition qui appelle des correctifs, mais qui permettrait, par contre, d'amorcer le règlement d'une question qui gêne profondément des activités qui sont de première importance pour l'économie du pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. J'ai plusieurs observations à faire sur cet amendement. D'abord, et de toute façon, le problème n'est pas du domaine législatif : il s'agit d'une structure interne à l'administration ; ce serait un comité présidé par le trésorier-payeur général assisté par les directeurs. C'est donc un problème qui relève de l'organisation administrative, sauf dans l'hypothèse où ce comité aurait des pouvoirs de décision qui supposeraient l'intervention d'un texte législatif. Or, comme il est purement consultatif et que la responsabilité reste celle de l'agent chargé du recouvrement, c'est-à-dire le trésorier-payeur général ou les receveurs de telle ou telle contribution, c'est donc une question concernant strictement l'organisation administrative.

Sur le principe de cette organisation administrative, je suis par contre favorable, parce qu'il est bon que cette action concertée puisse s'instaurer au sein de l'administration. Je n'y vois que des avantages. De toute façon, nous avons commencé à le faire d'une façon spontanée. Le problème est de généraliser la mesure.

La sagesse serait certainement de rechercher la solution par voie de décret. Il convient de généraliser cette procédure, oui, mais non par voie législative.

Il y a, en outre, un point qui ne peut certainement pas être retenu, c'est celui qui concerne la remise du paiement des impôts, car ce paiement est quelque chose qui ne dépend pas de la situation de l'entreprise vis-à-vis des tiers, même si ce tiers est l'Etat et même s'il y a une compensation apparente. C'est vrai lorsqu'il y a des pénalités, notamment des pénalités de retard où la situation est particulièrement choquante.

J'indique au Sénat — le texte ne sera certainement pas voté avant la fin de la session, du moins je le pense — que je compte prendre un texte réglementaire reconnaissant l'existence de ce comité et donner les formes suggérées concernant, d'une part, l'audition des personnes et, d'autre part, le plan d'échelonnement avec les propositions de remise concernant les pénalités et amendes lorsqu'elles sont administratives.

Dans ces conditions, la commission pourrait peut-être retirer son amendement. Elle aura, au cours d'une navette, à revoir le projet. Les dispositions d'ordre réglementaire que nous prendrons devraient donner au rapporteur et à la commission toute satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. Si le ministre est décidé à préparer un texte réglementaire qui, pratiquement, contiendra les mêmes dispositions que notre amendement, la commission pourrait le retirer.

J'appelle toutefois l'attention de M. le ministre sur deux points : primo, il nous paraît tout à fait essentiel que les intéressés, d'une manière ou de l'autre, soient entendus par ce comité, soit directement, soit par leurs représentants ; cela est important, car ils ont naturellement un point de vue à faire valoir et c'est un des intérêts principaux de la mesure ; secundo se pose la question de la responsabilité en matière du recouvrement.

Je sais bien que cette responsabilité, dans l'état actuel de la loi, incombe aux comptables, mais c'est la raison pour laquelle il nous avait paru indispensable de prendre une mesure législative, car ce à quoi il faut aboutir, c'est, en définitive, à un plan d'échelonnement. Or, l'écueil que rencontrent les contribuables, c'est le point de vue étroit du comptable qui a la responsabilité de la couverture et qui répond : Ce que l'Etat vous doit, cela ne me regarde pas ; je suis responsable du recouvrement ; lui seul m'intéresse, et si vous ne payez pas, je poursuis.

Il faut, dans une certaine mesure, dégager le comptable de sa responsabilité ou lui donner, en tout cas, la faculté de négocier un plan d'échelonnement. Si vous estimez que la question peut être réglée par voie réglementaire, nous ne formulons pas d'objection. Ce que je crains, c'est qu'il faille une disposition législative.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Votre texte soulève la même difficulté. Vous indiquez que le comité « peut » proposer un plan d'échelonnement. La responsabilité reste donc au comptable. Dans notre organisation actuelle, il peut difficilement en être autrement, sinon, c'est l'organisation générale du recouvrement qu'il faut revoir. Il faut donc s'en tenir à l'inspiration qui a présidé à la rédaction de votre texte. Le comptable qui poursuit est en général d'un rang élevé lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une certaine importance, mais il le fera après proposition ou sur le conseil d'un comité dans lequel siègeraient les directeurs départementaux des impôts sous la présidence du trésorier-payeur général. Ce comité étudiera les suggestions faites, la décision restant en matière de remise aux autorités compétentes, c'est-à-dire, selon le cas, le directeur des impôts, le directeur général des impôts ou le ministre.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Le contribuable entendu !

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je me demande s'il n'eût pas été préférable de réserver cet amendement plutôt que de le retirer.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Cet amendement est retiré sous la réserve que M. le ministre nous fasse, au cours des navettes, une proposition concrète. S'il ne la faisait pas, nous reprendrions le problème au mois d'octobre.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Articles 11 à 18.]

M. le président. « Art. 11. — La faculté de dégrèvement d'office prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1945 du code général des impôts peut être exercée jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue. Toutefois, les dégrèvements prévus par les articles 1398 (premier alinéa), 1434 et 1435 du même code peuvent être prononcés en tout temps. » — (Adopté.)

« Art. 12. — 1. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit : « Il en sera de même des réclamations relatives aux impôts ou taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts ».

« 2. Dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, les mots « ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts » sont substitués aux mots « ou de taxes assimilées ».

« 3. Le directeur des impôts est avisé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, des affaires relevant de ses attributions inscrites aux rôles des audiences publiques ou non publiques. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1. Dans les instances mentionnées au 4 de l'article 9 de la présente loi, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

« 2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

« S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

« 3. Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification.

« A l'expiration de ce délai, le tribunal statue en audience publique. Toutefois, les dispositions de l'article 322 du code de procédure civile peuvent être appliquées.

« 4. Les frais de l'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

« 5. L'article 1903 du Code général des impôts est abrogé. »

TITRE II

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

M. le président. « Art. 14. — A la fin du premier alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts les mots « troisième année » sont substitués aux mots « quatrième année. »

2. Dans le quatrième alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts, les mots « trois années antérieures » sont substitués aux mots « quatre années antérieures. »

« 3. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition dont dispose l'administration a pour point de départ, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du Code général des impôts, le début de la période sur laquelle s'exerce ce droit pour les impôts concernant le même contribuable visés à l'article 1966-1 du même Code.

« Il en est de même pour les impôts et taxes visés aux articles 233, 681, 974, 982, 1559, 1582 bis, 1621 et 1621 bis du Code général précité.

« 4. En tant qu'elle concerne les taxes déductibles dans les conditions fixées par l'article 273-1-1° b du Code général des impôts, la prescription prévue au 1 ci-dessus ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de justifier, par la représentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

« 5. L'article 1968 du Code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1971-1° et 1972 du Code général des impôts ainsi qu'au regard des droits de timbre peut, sous réserve des dispositions de l'article 14-1, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. » — (Adopté.)

« Art. 16. — 1. L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du Code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées auxdits articles ainsi qu'à l'article 14-3, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

« 2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai sur l'ensemble du territoire, en matière de taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. » — (Adopté.)

L'article 17 du projet du Gouvernement n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale.

« Art. 18. — Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975 du code général des impôts et de l'article 19 ci-après. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de l'article 1966-3 du code général des impôts sont étendues, sans préjudice du délai de répétition prévu respectivement pour chacun d'eux, à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature.

« Elles trouvent leur application en cas d'erreurs, omissions et insuffisances révélées soit par des demandes ou instances introduites devant les juridictions de toute nature, soit par une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu, soit à l'occasion de l'instruction de réclamations contentieuses. »

Par amendement n° 4, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'administration des contributions directes a le droit de procéder à des répétitions, c'est-à-dire à des rappels de droits, quels que soient les délais, pour des infractions révélées par une procédure ou une instance en cours devant les tribunaux répressifs. C'est là un droit assez exceptionnel et, par l'article 19, il nous ont proposé de le généraliser de deux manières, d'une part en l'étendant à tous les impôts, notamment à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux droits d'enregistrement et autres taxes, d'autre part en l'étendant à toutes les procédures, non plus seulement aux procédures devant les tribunaux répressifs, mais aussi, théoriquement, aux procédures devant les tribunaux administratifs ou les juridictions prudhomales.

Il a semblé à votre commission qu'une telle extension de ce droit pouvait prendre un aspect assez dangereux. En effet, il suffit de n'importe quelle dénonciation pour ouvrir une procédure devant ces juridictions et, au cours de cette procédure, il suffirait de mentionner un fait quelconque donnant lieu à rappel pour que celui-ci, quels que soient les délais, devienne automatiquement exécutable. Nous aboutirions, de ce fait, à l'ouverture d'une grande quantité de dossiers contentieux et votre commission vous recommande donc de maintenir le texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement ne peut que reprendre sur cet article l'argumentation de M. Tron, mais pour conclure en sens inverse.

Lorsqu'il y a action judiciaire faisant apparaître des fraudes fiscales, l'administration dispose d'un délai d'un an à la suite du jugement pour procéder aux rectifications correspondantes, mais cette disposition ne joue que pour les impôts directs et en ce qui concerne les juridictions répressives.

L'article 19 qui vous est proposé ne crée rien de nouveau, mais il étend à l'ensemble des impôts et des juridictions cette disposition. En effet, très souvent, les délais de ces instances judiciaires sont assez longs et excèdent les délais de répétition de l'administration. Celle-ci ne connaît les conclusions qu'après le jugement et elle ne peut plus procéder aux rectifications dont la décision judiciaire a fait apparaître la nécessité.

Il est assez anormal que l'administration puisse agir en matière d'impôts directs, mais qu'elle en soit empêchée en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Je ne vois pas les motifs d'une telle différence.

Ce n'est donc pas une création, mais une harmonisation qui, sans aucun doute, revient à généraliser une faculté qui n'existe que pour certains impôts. Le Gouvernement souhaite donc que l'article 19 puisse être maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc supprimé.

Par voie de conséquence la référence à l'article 19 se trouve supprimée à la fin de l'article 18, qui se termine désormais par les mots : « du code général des impôts ».

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

« La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je suis très étonné de voir dans ce texte des mots que je voudrais faire disparaître par voie d'amendement. Je pense que M. le ministre n'y verra pas d'inconvénient.

L'article 20 est ainsi rédigé : « Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun » et je suis éminemment choqué par les mots « quelle qu'en soit la forme ».

Si l'on n'avait rien dit, je ne dirais rien parce que la question ne se serait pas posée, mais, à partir du moment où on légifère, où on dit « quelle qu'en soit la forme », vous imaginez quelle porte est ouverte, quel flot ininterrompu de petits papiers nous allons avoir.

Par conséquent, je demande à M. le ministre s'il verrait un inconvénient majeur à faire disparaître ces mots dangereux.

M. le président. Monsieur Marcilhacy, je vous prie de déposer un amendement écrit.

M. Pierre Marcilhacy. Encore une fois, je suis navré, mais je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : j'aurais étudié volontiers ce texte, si je n'étais pas saisi d'un autre qui a été supprimé de l'ordre du jour sans que j'y sois pour quelque chose. Quand on ne dispose que de quarante-huit heures et que l'on est un spécialiste, on ne se met pas à l'étude d'un texte pareil et on se borne à faire, quelquefois, des observations.

M. le président. Je ne m'oppose pas à ce que vous fassiez part de vos observations, mais vous demandez un vote et vous devez donc déposer un texte écrit.

M. Pierre Marcilhacy. Je le rédige, monsieur le président.

M. le président. Par amendement à l'article 20, M. Marcilhacy propose de supprimer les mots « quelle qu'en soit la forme ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. La commission accepte la proposition de M. Marcilhacy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement peut accepter cette modification. Je voudrais tout de même rappeler que ce projet a été déposé en 1962 et que, s'il n'a pas pu être examiné au cours des deux sessions parlementaires précédentes, il est cependant, depuis, à la disposition des membres du Sénat.

M. Pierre Marcilhacy. On m'a demandé de prendre le rapport il y a, je crois, cinq jours, j'en suis désolé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — 1. Lorsqu'elles se rapportent à une même imposition, les compensations prévues à l'article 1946-1 du code général des impôts, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les omissions ou insuffisances de toute nature constatées lors de l'instruction d'une réclamation contentieuse, peuvent être pratiquées pour chacun des impôts, droits, taxes et redevances quelle que soit leur nature, nonobstant l'expiration des délais de répétition.

« 2. Les compensations prévues aux articles 247-2 et 1946-2 du code précité peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, soit les droits d'enregistrement et de timbre, perçus au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 21 bis nouveau.]

Par amendement, n° 5, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel 21 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les compensations de droits prévues à l'article précédent sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'article 21 que vous venez d'adopter a pour objet de donner à l'administration le droit d'établir certaines compensations nonobstant les détails de prescription. Lorsque l'administration des contributions directes, procédant à l'instruction d'une demande en remise ou en modération d'impôt, relève en même temps des motifs d'imposition, elle a le droit d'établir une compensation entre ce qui est dû et ce qu'elle entend recouvrer et vous venez de voter l'extension à tous les impôts de la procédure qui existe en matière de contributions directes.

Mais, en sens inverse, il arrive qu'au cours d'une vérification ou d'une instruction contentieuse un supplément d'impôt soit réclamé au contribuable sur certains points et qu'on s'aperçoive, par contre, que, sur d'autres points, il a trop payé, ou encore que, le supplément d'impôt qui lui est réclamé étant dû au passage d'une matière fiscale d'un certain taux à un taux plus élevé, la précédente taxation devienne injustifiée. Il nous paraît donc logique, comme tout à l'heure par l'article 21 on a ouvert des droits à l'administration pour procéder à la compensation, d'ouvrir également de tels droits en faveur du contribuable. C'est d'ailleurs la tradition de l'administration de procéder ainsi, mais les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 21 bis nouveau.

[Articles 22 et 23.]

M. le président. Art. 22. — Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

« Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

« Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts. » (Adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus ne pourront avoir en aucun cas pour effet de permettre à l'administration d'exercer un droit de répétition pour une période prescrite avant la date de la publication de la présente loi.

« Lorsque ces dispositions entraîneront une réduction de la durée du délai de répétition, elles seront applicables à compter du premier jour du septième mois suivant celui de ladite publication. Le nouveau délai sera alors diminué, le cas échéant, d'une période de temps égale à celle qui avait déjà couru à cette date sur l'ancien délai. » — (Adopté.)

TITRE III

Unification des procédures de vérification et de redressement.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

« 2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.

« Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

« A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente loi ou à l'avis de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois, cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du code précité.

« L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

« b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

« c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

« d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 bis du code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

« 5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1 (3°) ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente. »

Le paragraphe 1 de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose dans le paragraphe 2 de cet article, premier alinéa, de remplacer les mots : « délai de vingt jours » par les mots : « délai de trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Dans tous les cas de réponse par le contribuable, la règle générale est que, sur notification du directeur, il a seulement vingt jours pour répondre. Or, dans la pratique, pendant l'été, pour certaines entreprises qui travaillent à l'étranger et dont les personnels font des déplacements fréquents, ce délai se révèle un peu court et votre commission a donc proposé de le porter de vingt à trente jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et je suis persuadé que M. Tron appréciera la portée de cette acceptation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, les paragraphes 3 et 4 ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe 5 de cet article :

« ... elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui pourra être réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. C'est une précision de rédaction qu'a voulu apporter votre commission, mais qui entraîne néanmoins une interprétation des textes sur laquelle elle serait désireuse d'avoir l'avis du ministre des finances.

Il s'agit des notifications que doit faire la commission départementale après avoir examiné les requêtes de l'intéressé. Le texte actuel, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, indique que la notification « mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition ».

Votre commission a pensé qu'il était certainement nécessaire que ce maximum soit indiqué dans la notification, mais que, par contre, il n'était pas nécessaire que celle-ci lie l'administration, qui pourra fixer une pénalité inférieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. En fait, l'amendement précédent ne portait que sur le premier alinéa du paragraphe deux, mais le délai de vingt jours était stipulé deux fois dans l'article. Par cet amendement, il est proposé, d'une part, de porter dans les deux cas le délai de réponse du contribuable de vingt à trente jours et, d'autre part, une nouvelle rédaction de la commission des finances, que le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 5, ainsi modifié?...
Je le mets aux voix.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Plus personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, modifié par les amendements qui ont été adoptés.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

M. le président. « Art. 25. — 1. Les dates des 31 janvier et 15 mai auxquelles le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) doit avoir soumis à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts des propositions en ce qui concerne les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire sont reportées aux 15 février et 31 mai.

« 2. La décision de la commission départementale est prise à la majorité des voix, ou dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1651 du code général des impôts. Elle est notifiée par le président dans les vingt jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des impôts (contributions directes et cadastre). Une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

« 3. Si la commission départementale n'a pas pris de décision aux dates fixées au 1 ci-dessus, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats agricoles et le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) et leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission. » — (Adopté.)

« Art. 26. — 1. Le membre du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651

du code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« 2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du code général des impôts sont fixées par décret.

« 3. La commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

« 4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

« 5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard des dites taxes, l'un des représentants de la direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« 6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires désignés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale. »

Par amendement n° 7, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, au début du paragraphe 1 de cet article, de remplacer le mot : « membre » par le mot : « magistrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de pure forme. Le texte actuel a trait aux « membres » du tribunal administratif et il a paru plus judicieux à la commission de les dénommer « magistrats ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. L'Institut, lui aussi, a des « membres », mais, cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe 1 ainsi modifié ?
Je le mets aux voix.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 2 de cet article, de remplacer les mots « articles 1650 à 1652 » par les mots : « articles 1651 à 1652 bis ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Le texte actuel porte : « articles 1650 à 1652 ». En réalité, il s'agit des articles 1651 et 1652 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 2 est donc ainsi modifié. Les paragraphes suivants de l'article 26 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 26, modifié par les amendements précédemment votés ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 26.]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel 26 bis nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'en application des dispositions prévues aux articles 55, 74, 98 et 295 bis du code général des impôts, l'avis de la commission départementale des impôts visée à l'article 1651 de ce même code, est demandé par le contribuable ou par l'administration, la commission est compétente pour apprécier, tant la base de l'impôt que le taux des majorations ou pénalités dont doivent être assortis les suppléments de droits susceptibles d'être réclamés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il avait paru à votre commission que la commission départementale qui est appelée à se prononcer sur le montant de l'impôt devrait être aussi éventuellement consultée sur l'importance des pénalités ; mais cette idée, qui paraît simple dans son principe, soulève dans l'application de très grandes difficultés et, à la réflexion, votre commission vous propose de réserver cet article pour un examen ultérieur soit au cours de la navette, soit, ce qui serait mieux, à la reprise de la discussion de ce projet de loi lors de la session d'automne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement accepte la proposition faite par la commission.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc réservé.

[Articles 27 à 31.]

M. le président. « Art. 27. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires déterminé selon un mode non forfaitaire, tout désaccord entre l'inspecteur et le redevable sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier peut, après présentation des observations du redevable dans les conditions prévues à l'article 1649 septies A du code général des impôts, être soumis soit par l'administration, soit par le redevable, à la commission départementale prévue à l'article 1651 dudit code.

« La commission est, dans ce cas, appelée à donner un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 septies D du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 27 bis. — 1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont supprimés les mots suivants :

« et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts. »

« 2. Lorsqu'elle est saisie d'un désaccord sur la valeur vénale d'un immeuble retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale comprend comme membres non fonctionnaires, les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe I^{er} de l'article 1898 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 28. — 1. La durée du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50-1 du code général des impôts est ramenée de trois à deux exercices consécutifs de douze mois.

« 2. Le forfait établi dans les conditions prévues à l'article 51 du code général précité peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale et par l'administration dans les trois premiers mois de ladite année. » — (Adopté.)

« Art. 29. — 1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, les redevables qui sont normalement imposables d'après le régime forfaitaire et qui désirent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent notifier leur choix à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année à laquelle s'applique l'imposition. L'option est valable pour deux ans. Pendant cette période, elle est irrévocable.

« 2. Lorsque le chiffre d'affaires est évalué forfaitairement, à défaut d'accord entre l'administration et le redevable, les deux parties peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments servant de base à la détermination du forfait sont alors fixés par la commission, sans préjudice du droit pour le redevable d'introduire une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la présente loi, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre. » — (Adopté.)

« Art. 30. — 1. Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées prend effet à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, il peut être conclu à toute époque de l'année en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

« Dans ce cas, le forfait prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas qui précèdent ainsi que les mesures transitoires concernant les forfaits en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon leur bénéfice forfaitaire.

« Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffre d'affaires ou de bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du code général des impôts, pour bénéficier du régime forfaitaire.

« Le deuxième alinéa de l'article 298 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Sous peine de nullité de l'imposition les dispositions de l'article 1649 septies F du code général des impôts relatives à la limitation de la durée des vérifications sur place des comptabilités industrielles et commerciales sont étendues, sous les mêmes réserves, aux vérifications des livres et documents comptables :

« 1° Des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;

« 2° Des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 francs. — (Adopté.)

[Article 32.]

« Art. 32. — A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

« 1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

« 2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

« 3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

« A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « intérêts de retard de 0,75 p. 100 par mois », par les mots : « intérêts de retard de 0,50 p. 100 par mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit d'une question que vous connaissez tous très bien, celle des intérêts de retard. Le texte qui nous est proposé tend à les fixer à 0,75 p. 100 par mois. Il a paru à votre commission que ce taux était très élevé et que, s'agissant de contribuables qui sont de bonne foi, il pourrait utilement être ramené à 0,50 p. 100 par mois. Je dois dire que, ainsi fait et compte tenu du taux plus élevé pour le premier mois, on obtient tout de même un taux relativement important pour l'année. Si je calcule bien, il doit déjà dépasser le taux légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le taux de 0,50 p. 100 par mois aboutit, par un calcul simple, à un taux de 6 p. 100 par an.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Plus !

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Tout dépend de la durée, mais cela fait en général un taux de 6 p. 100 par an, taux qui est tout de même inférieur à celui habituellement pratiqué, dès lors qu'il ne s'agit pas de crédits commerciaux.

Il est tout de même anormal que des gens qui constatent eux-mêmes qu'ils n'ont pas payé leurs impôts à l'échéance puissent bénéficier d'un taux de crédit plus avantageux.

Les intérêts de retard sont actuellement de 0,75 p. 100 par mois et il n'est pas possible à la commission des finances de proposer une réduction de ce taux sans tomber sous le coup des dispositions de l'article 40.

Comme il s'agit, dans le cas de cet article 32, d'une procédure de règlement améliorée pour les petits redevables, j'examinerai si le Gouvernement, de son côté, au cours de la navette, peut envisager une modalité différente de calcul, mais le taux de 6 p. 100 me paraît quand même un peu faible.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande que cet article soit lui aussi réservé, monsieur le président.

M. le président. L'article 32 est réservé.

Nous en arrivons maintenant au titre IV du projet de loi.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez pu, au cours de cette partie du débat, vous apercevoir de la complexité du texte soumis. Le rapporteur a été parfaitement clair et nous avons été aidés par le ministre des finances pour la compréhension de toute une série de textes qui appellent une étude approfondie.

Nous abordons, avec le titre IV, d'autres modalités légales qui, elles, sont d'une gravité extrême. Jusqu'à présent il ne s'agissait que de punir dans leur fortune les redevables qui n'auraient pas respecté les obligations légales concernant les impôts. Nous entrons maintenant dans un autre domaine, celui où la contrainte devient différente, où nous allons voir apparaître, au fur et à mesure des articles que nous examinerons, des peines assimilées à celles qui sanctionnent des délits comme le vol, l'abus de confiance, donc des peines comportant l'emprisonnement, la privation des droits civiques.

Une pareille matière postule une étude beaucoup plus poussée, qui nécessite plus de temps que nous n'en avons eu pour l'examen, purement technique, de la première partie. La commission des finances, en particulier, souhaite pouvoir entendre la garde des sceaux et obtenir sur un certain nombre d'articles une audition supplémentaire de vous-même, monsieur le ministre. Je reconnais volontiers que vous vous êtes prêté très obligeamment — et je vous en remercie au nom de la commission — à toutes les demandes d'explication que nous vous avons adressées. Donc, estimant que nous ne sommes pas en mesure de continuer utilement l'examen de ce texte, j'en demande le report et j'espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances. Le Gouvernement est en effet d'accord pour que nous interrompions à ce point du débat l'examen du projet de loi ; mais je voudrais dire dans quel esprit nous entendons le reprendre. Si le Gouvernement est sensible aux explications données par la commission des finances sur l'appréciation juridique délicate à porter sur certaines sanctions, il estime par contre qu'une décision positive doit être prise sur ce point dans des délais permettant la mise en œuvre des mesures prévues. Or quel est le calendrier ? A la rentrée d'octobre, l'Assemblée nationale commencera l'examen du budget et c'est pendant la première lecture au Palais-Bourbon que nous demanderons au Sénat de compléter le vote du présent projet, de telle façon que les dispositions d'application, qui sont déjà préparées pour les trois premiers titres, puissent intervenir le 1^{er} avril 1964, c'est-à-dire à la première date à laquelle ces dispositions peuvent être utiles. Je crois, en effet, que s'il est essentiel d'apprécier avec beaucoup d'exactitude le poids des pénalités qui doivent frapper le fraudeur de l'impôt, il faut à l'inverse ne pas hésiter à appliquer dans les délais utiles la sanction qu'il mérite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La suite de la discussion du projet de loi est donc retirée de l'ordre du jour.

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963, restant en discussion :

Nombre des votants	129
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	65

Ont obtenu :

MM. Antoine Courrière	128 voix.
Jacques Masteau	127 —
Gustave Alric	126 —
Yvon Coudé du Foresto.....	126 —
André Armengaud	126 —
Marcel Pellenc	125 —
Marc Desaché	123 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963, restant en discussion :

Nombre des votants	129
Suffrages exprimés	129
Majorité absolue des suffrages exprimés	65

Ont obtenu :

MM. Bernard Chochoy	129 voix.
Paul Chevallier	127 —
Max Monichon	127 —
Pierre Garet	127 —
Joseph Raybaud	126 —
André Fosset	124 —
Geoffroy de Montalembert.....	120 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire

— 9 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion en deuxième lecture du projet de loi concernant les forêts ; mais je rappelle que le Gouvernement a fait connaître au cours de la séance d'hier qu'il demandait, en application de l'article 48 de la Constitution « que la seconde lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises soit effectuée aujourd'hui à la séance du soir ».

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, ne serait-il pas possible d'obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien accepter que la discussion ait lieu plus tôt, à dix-huit heures, par exemple. Etant donné qu'elle ne demandera que très peu de temps, nous procurerions à nos collègues l'agrément d'avoir une soirée libre.

M. le président. Je voudrais faire observer à notre collègue qu'un certain nombre de sénateurs intéressés par ce texte savaient dès hier qu'il ne viendrait en discussion que dans la soirée d'aujourd'hui. Je demande donc au Sénat de ne pas se déjuger et d'accepter la séance du soir telle qu'elle était prévue. J'observe, d'autre part, que le Gouvernement n'est plus représenté.

Je propose donc au Sénat de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 225, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à adjoindre la recherche de l'oxyde de carbone à celle de l'alcool sur la personne des conducteurs d'automobiles auteurs d'accidents de la circulation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 209).

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

— 14 —

STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. (N° 179 et 197 - 1962-1963.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois de vous rendre compte de l'excellent climat de coopération constructive qui a justement animé nos collègues députés pour adopter un texte se rapprochant au maximum des décisions prises par le Sénat, relatives au projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. M. Collette, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, a bien voulu rendre hommage à la qualité du travail réalisé par le Sénat.

Au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et sans doute me faisant l'interprète de tout le Sénat, je tiens à remercier particulièrement M. Radiu, président de la commission spéciale chargée d'étudier le projet à l'Assemblée, et M. Collette des sentiments d'estime qu'ils ont bien voulu manifester. (Applaudissements.)

J'ajoute que c'est en raison du patient travail réalisé à l'Assemblée nationale et des profondes modifications qu'elle a su apporter au texte initial que le Sénat a pu, dans un minimum de temps, mais aussi certes au prix d'un énorme travail, joindre sa collaboration toujours efficace à la mise en forme du projet qui nous est soumis ce soir en deuxième lecture.

Comme vous allez pouvoir le constater lors de la discussion des articles, l'Assemblée nationale a adopté d'une façon générale les amendements qui avaient été votés ici même. Il ne reste plus beaucoup de différences entre les textes. Je souhaiterais qu'un accord puisse se faire ce soir et que nous n'allions pas vers une nouvelle navette ou la constitution d'une commission paritaire mixte. Par avance, personnellement, je vous en remercie. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 2.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« — à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article 1^{er} du code forestier. Leur nombre, dans chaque département, sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

« Les administrateurs élus des centres régionaux seront membres de la chambre départementale d'agriculture ;

« — pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Toutefois, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder six ans, le dernier tiers des administrateurs pourra être nommé par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

« En outre, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article 1^{er} du code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

« Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Il remplit le rôle de conseiller technique, et, à ce titre, peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il peut la suspendre et en appeler à la décision du ministre de l'agriculture. Il n'a pas le droit de veto.

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres

supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant, de la date de leur visite.

« Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée ».

Par amendement n° 1, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa de cet article :

« En outre, pendant cette période transitoire, le nombre des administrateurs désignés... ».

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je vais, si vous me le permettez, me substituer au rapporteur pour indiquer que l'amendement adopté par la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de M. Houdet, tend à bien préciser la question des administrateurs désignés par le ministre sur proposition des organisations professionnelles et la période durant laquelle la proportion desdits administrateurs peut être portée d'un tiers à deux tiers.

La commission a pensé que cette dernière disposition, deux tiers d'administrateurs désignés, au lieu d'un tiers, ne devait s'appliquer que durant la période transitoire qui ne pourra excéder six ans. Or, le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale peut paraître ambigu à ce sujet. C'est la raison pour laquelle M. Houdet a déposé cet amendement.

Je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir nous faire connaître si, dans son esprit, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, doivent être considérées comme définitives ou s'il faut admettre, au contraire, comme le pense la commission, qu'il s'agit de dispositions valables seulement pendant une période transitoire. Si M. le ministre nous donne la certitude qu'il s'agit bien de dispositions valables seulement durant la période transitoire, il est évident que nous n'insisterons pas ; mais, si sa réponse prêtait à une équivoque ou manquait, ce qui me surprendrait, de fermeté, nous serions obligés de maintenir cet amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Me voici sur ce point et pour la seconde fois dans une situation singulière et difficile. Les arguments qui s'opposent ici paraissent être d'égale qualité. Le problème n'est plus de les apprécier, mais d'apprécier le texte que j'ai sous les yeux.

Je suis conduit à constater que la place que prend dans l'article l'amendement déposé par M. Cazenave à l'Assemblée nationale est telle qu'il n'a de portée que provisoire. Si, en effet, cette disposition avait dû avoir une portée définitive, il eût été placé avant l'alinéa commençant par les mots : « Toutefois, pendant une période transitoire... ». Je crois donc que le résultat obtenu par M. Cazenave n'est pas conforme à l'idée qu'il en avait.

Cependant, responsable de l'application d'une loi dont les débats disparaissent, alors que le seul texte compte, je serai amené à interpréter ce paragraphe comme n'étant valable que pendant une période transitoire.

M. le président. Monsieur le président de la commission, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je remercie M. le ministre de cette indication dont le Sénat prend acte et, dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du code forestier, et répondant à des

caractéristiques de surface et d'âge définies par le préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission visée à l'article 1^{er} bis. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans simples de gestion, des usages locaux.

« En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.

« Le propriétaire aura le droit d'avancer de 5 ans ou retarder de 10 ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, quinze jours après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, sous réserve que pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe.

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

« Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts après avis du centre régional.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant 30 ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé par la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de 5 ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant 30 ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du ministre de l'agriculture.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. » — (Adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants ou jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article 4, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration des eaux et

forêts, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis-sous-futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 p. 100, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, je voudrais demander à M. le ministre une indication interprétative. Dans cet article 5 bis, il est question de massifs boisés de cent hectares. Je voudrais que M. le ministre nous indique — je pense qu'il nous donnera son accord — que si, à l'intérieur de ces 100 hectares, se trouvent des propriétés boisées privées, de 25 hectares, celles-là rentrent dans le cadre de l'amendement que j'avais déposé hier.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'objet de cet amendement déposé par M. d'Aillières à l'Assemblée nationale — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle je l'ai accepté — est d'éviter que par fractionnements artificiels, des écumeurs de forêts n'arrivent à passer au travers des mailles de la loi. Il ne vise pas ceux qui, étant propriétaires de surfaces restreintes, n'entrent pas sous le coup de ces procédures.

M. Marcel Audy. Je suis satisfait de votre réponse, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets au voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Audy pour explication de vote.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, nous voici au terme d'un long débat qui s'est déroulé sous le signe de la plus belle tradition parlementaire. Les deux assemblées ont délibéré successivement sur les textes qu'elles avaient modifiés dans la considération des travaux réciproques.

Il m'a été agréable ce matin, lors des débats de l'Assemblée nationale, d'entendre le rapporteur de la commission spéciale rendre hommage au Sénat en déclarant que les délibérations de la haute assemblée avaient nettement amélioré le texte de loi.

Qu'il me soit permis de dire à l'assemblée que nos collègues du Parlement, les députés Radius, Collette, Cazenave, Briot, Karcher ont été d'excellents artisans de la délicate mise au point de cette nouvelle loi Pisani.

Monsieur le ministre, vous connaissez mon sentiment. Ayant toujours vécu libre au sein d'une forêt sans barbelés, je suis parti en guerre contre votre projet. Lors de la discussion générale, je vous ai dit mes craintes. J'ai déposé des amendements. Peut-être ai-je fatigué le Sénat... (Dénégations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Vous ne nous avez jamais fatigués, mais toujours intéressés, monsieur Audy. Les protestations de nos collègues le prouvent.

M. Marcel Audy. Je vous en remercie, monsieur le président, ainsi que mes collègues.

Le Sénat, dans sa sagesse et sa patience, a bien voulu m'entendre comme il a entendu mes excellents collègues, les présidents Monichon et Blondelle. Ces amendements, pour la plupart repoussés par le Gouvernement, ont été adoptés. Vous auriez pu revenir, à l'Assemblée nationale, sur ce que nous avions décidé. Vous ne l'avez pas fait. Nous y sommes sensibles et, comme je vous l'avais promis, je voterai la loi.

Je me permets, toutefois, de vous rappeler respectueusement ce que vous nous avez promis : tout d'abord, il ressort des longues discussions que nous avons eues un désir non équivoque que le texte soit appliqué dans le plus grand libéralisme. Nous souhaitons ensuite que ce libéralisme marque aussi les textes d'application. Enfin, nous espérons qu'une table ronde sera réunie à l'automne prochain par vos soins pour étudier les problèmes fiscaux de la forêt.

L'administration des eaux et forêts va maintenant se voir confier une mission immense : celle de guider et conseiller la vaste forêt française. Elle en est digne. Depuis toujours, je suis son ami. C'est pour cela que j'ai cherché à lui éviter d'avoir le rôle contraignant que nous redoutions de lui voir confier. Maintenant que son rôle est de collaborer, la même estime qui liait les ingénieurs des eaux et forêts aux sylviculteurs privés va présider, j'en suis sûr, à la tâche qu'ils auront à accomplir en commun.

A ce sujet, monsieur le ministre, je me permettrai de vous demander de nous informer sur des rumeurs selon lesquelles ce magnifique corps de fonctionnaires, dévoué, modeste, de haute technicité et d'une moralité digne de tous les éloges, serait condamné au démembrement. Le Sénat, que vous avez quitté pour devenir ministre, mais qui vous a marqué de ses hautes traditions, serait heureux d'avoir une réponse rassurante à ce sujet. (Applaudissements.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je veux répondre sur les trois points.

Oui, nous préparerons la table ronde et nous la provoquerons.

En second lieu, l'esprit dans lequel l'administration se servira de cet outil de très haute qualité qui a été forgé dans un très étroit esprit de coopération entre le Parlement et le Gouvernement, cet esprit sera de très grand libéralisme. Le départ que je donnerai à l'application de cette loi sera de très grande liberté.

En troisième lieu, il n'a jamais été question de démembrer le corps des forestiers. Il a seulement été question, parmi les études que je suis amené à faire sur l'organisation de ma propre maison, de le rapprocher de tel autre corps. Les études ne sont pas terminées. Ce que je veux garantir — et je le fais de la façon la plus claire — c'est qu'il n'est pas question de démembrer l'administration des eaux et forêts, il n'est pas question non plus de mettre sur pied un système administratif qui le dissoudrait dans un autre corps.

Lorsque l'on a — je répète ce que j'ai dit ce matin à l'Assemblée nationale — la très grande chance, au cours d'une carrière, de commander à un corps comme le corps forestier, on n'a nulle envie de l'abattre mais, au contraire, de le magnifier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?...

M. Camille Vallin. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre fait connaître « qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'examen du texte de la commission mixte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ne soit pas abordé par le Sénat avant 11 heures vendredi matin ».

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour des deux séances fixées à demain vendredi 26 juillet 1963 :

A dix heures, première séance publique :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Iran les problèmes posés par la coopération technique que la France apporte à ce pays et d'examiner l'effort fait pour la diffusion de notre culture au Japon.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble [n° 118 et 155 (1962-1963)]. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 [n° 100 et 108 (1962-1963)]. — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956 [n° 171 et 191 (1962-1963)]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention [n°s 212 et 217 (1962-1963)]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (n°s 140 et 164 (1962-1963)). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive, le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale [n°s 139 et 163 (1962-1963)]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. [N°s 209 et 224 (1962-1963)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications. [N°s 187 et 205 (1962-1963)]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie. [N°s 213 et 218 (1962-1963)]. — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme des officiers d'active. [N°s 214 et 220 (1962-1963)]. — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. — M. Roger Lagrange, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Cette discussion pourra être appelée, à la demande du Gouvernement, à partir de onze heures.

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. [N° 215 (1962-1963)].

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis. [N°s 208 et 210 (1962-1963)]. — M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963. — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. [N°s 76, 134, 135, 204 (1962-1963)]. — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 219 (1962-1963), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Auguste Pinton, rapporteur.]

6. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 23 juillet 1963.

Page 1829, première colonne,

INTERRUPTION DE M. ANTOINE COURRIÈRE

Au lieu de : « Nous étions au Gouvernement avec lui. Et vous vous prétendez pourtant mieux renseignés. »,

Lire : « Vous étiez au Gouvernement avec lui et pourtant vous ne paraissez pas très renseignés. ».

Nominations de rapporteurs.**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Legouez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 186, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Périquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 209, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962, relative aux tribunaux des forces armées en Algérie.

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 214, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention.

LOIS

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176, session 1962-1963), de M. Courrière, portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 183, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité.

M. Courrey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 208, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3647. — 25 juillet 1963. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures ont été prises pour assurer l'approvisionnement en charbon des foyers domestiques l'hiver prochain. Il lui signale que de nombreux détaillants en ville et à la campagne n'ont encore reçu en fin juillet que de faibles livraisons ou même pas de livraisons du tout. Cette situation ne pouvant se prolonger sans causer de sérieuses difficultés au début de l'hiver, il serait particulièrement heureux de recevoir les apaisements nécessaires à ce sujet.

3648. — 25 juillet 1963. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** qu'un métreur du bâtiment ayant accompli dix-sept années de travail à temps complet (1925-1942) chez un employeur, a dû par la suite (1942-1963) travailler à mi-temps, son employeur ayant décidé de réduire l'activité de son entreprise. Ce dernier procédant à la liquidation de son entreprise, le problème des indemnités de licenciement se pose. Dans les conditions de l'intéressé susindiqué, il lui demande comment doit être calculée l'indemnité de licenciement, compte tenu des deux périodes de temps de travail.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

EDUCATION NATIONALE

3582. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et qui concernent notamment du personnel relevant de son autorité, sont, jusqu'à ce jour, restées sans effet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner à ce personnel les révisions de traitement et les rappels auxquels il a droit. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Les mesures de révisions indiciaires contenues dans le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 appellent l'intervention de textes d'application: soit des arrêtés interministériels lorsqu'il s'agit uniquement de modifier un échelonnement indiciaire, soit des décrets en conseil d'Etat lorsque lesdites révisions impliquent des modifications statutaires. Les projets de texte requis ont, pour leur totalité, été soumis aux départements ministériels intéressés. Toutefois, dans les cas où l'intervention de nouvelles dispositions statutaires était à prévoir, l'élaboration de certains projets a exigé une étude approfondie et leur examen a entraîné parfois de longues négociations. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de faire aboutir celles qui demeurent en cours, afin de hâter la publication des derniers textes qui doivent permettre l'application à leurs bénéficiaires des mesures de revalorisation prévues par le décret du 31 octobre 1962.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3384. — Mme Suzanne Crémieux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent certains propriétaires pour utiliser des droits de compensation créés dans le cadre de la campagne viticole 1961-1962 : les négociants exportateurs, vinaigriers et producteurs de jus de raisin titulaires de droits de transferts, en application du décret n° 61-1166 du 28 octobre 1961, devaient appliquer ces derniers sur les vins du hors quantum de la récolte 1961 ; leur validité d'application fut repoussée jusqu'à fin novembre 1962, date à laquelle le F. O. R. M. A. racheta le reliquat du crédit de transferts non appliqué se trouvant en possession des négociants exportateurs ; de ce fait, les propriétaires purent, le plus souvent par l'intermédiaire des courtiers, acheter des transferts au-delà du 1^{er} septembre 1962 et jusqu'à la fin du mois de novembre 1962, alors qu'existait la récolte 1962 ; une confusion s'ensuivit dans l'esprit des propriétaires qui achetèrent ces transferts ; beaucoup crurent que les transferts pourraient s'appliquer aussi bien sur le stock hors quantum au 31 août 1962 que sur le hors quantum de la nouvelle récolte ; l'administration des contributions indirectes corrigea la plupart de ces erreurs en faisant annuler la partie de transfert pour laquelle n'existait pas, au 31 août 1962, le volume du vin hors quantum correspondant ; toutefois, de petites quantités de transferts appliqués par erreur firent l'objet d'un classement pur et simple dans le dossier du propriétaire, ce qui laissa supposer à ce dernier la validité de l'application qu'il avait demandée ; mais lorsque fut créé, par le décret n° 62-1468 du 28 novembre 1962, le « volant compensateur », avec l'obligation d'opérer d'ici le 31 mai 1963, un transfert sur un tiers de ce super hors quantum, les propriétaires s'aperçurent que la partie de transfert dépassant le vin hors quantum en stock au 31 août 1962 ne pouvait être appliquée sur les vins hors quantum de la récolte 1962 ; et ceci d'autant plus que les décrets n° 62-826 du 21 juillet 1962 et 62-1616 du 31 décembre 1962, qui précisaient les modalités de création et d'utilisation des transferts de la récolte 1962-1963, différencialient nettement les transferts 1962 des transferts 1961 en établissant un équilibre entre les volumes exportés et les transferts. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'utilisation pour le volant compensateur des transferts 1961 (2 hectolitres de transfert pour un hectolitre exporté) régulièrement commercialisés avant le 30 novembre 1962, n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'annulation de la part des contributions indirectes administrant le propriétaire et qui sont actuellement périmés pour cette administration. Compte tenu de la différence entre les quantités transférables pour les deux récoltes, cette utilisation des transferts 1961 pourrait être concédée sur le volant compensateur à concurrence de 50 p. 100 du volume disponible, les transferts 1961 ayant, lors de leur commercialisation, une valeur moitié moindre de celle des transferts 1962. (Question du 24 avril 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, aucune disposition n'édicte la péremption des droits de compensation détenus par des viticulteurs qui en ont demandé l'affectation à leur profit. Mais si les droits de l'espèce restent valables, leur utilisation par leurs détenteurs ne peut s'opérer que dans le cadre des dispositions régissant l'organisation de la campagne au cours de laquelle ils doivent être utilisés. Actuellement, les prescriptions de l'article 3 du décret n° 62-1616 du 31 décembre 1962 interdisent l'imputation sur le volant compensateur des droits de compensation ainsi mis en réserve. Toutefois, la direction générale des impôts examinerait avec bienveillance les cas dont elle serait éventuellement saisie. Mais, en tout état de cause, les droits de compensation dont il s'agit ne pourront avoir d'autre pouvoir libérateur que celui (1 hectolitre de transfert pour 1 hectolitre d'exportation) prévu par la réglementation applicable au cours de la présente campagne.

3432. — M. Marcel Legros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 20 mai 1957 (*Journal officiel* du 13 juin 1957, page 5910) donne la liste substantielle des renseignements que doivent comporter les déclarations d'arrachage prévues par l'article 37 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 (nom, prénoms, domicile du déclarant, de l'exploitant et du propriétaire ; situation cadastrale, superficies, dates, etc.) ; et depuis cette année les services locaux des contributions indirectes exigent en outre pour les déclarations de plantation et d'arrachage : le numéro

d'immatriculation I. V. C. C. de l'exploitation ; le numéro d'ordre attribué par I. V. C. C. à la parcelle arrachée ; le numéro du compte du propriétaire au cadastre fiscal de la commune où se trouve située la parcelle à arracher ; que les déclarants éprouvent les plus grandes difficultés à satisfaire ces exigences pour les raisons suivantes : individualisation par I. V. C. C. des parcelles, sans référence à l'indicatif de la section ni au numéro du plan, inexactitude du cadastre viticole depuis sa création (ventes, achats, échanges, successions, indivisions, etc.), démarches fastidieuses en mairie pour la recherche des numéros du cadastre fiscal avec les pertes de temps et les difficultés que comportent les déplacements nécessaires ajoutés à ceux dont sont accablés d'une façon générale les agriculteurs. Il lui demande si cet accroissement de formalités administratives à l'heure où des troubles sociaux se manifestent un peu partout ne risque pas de favoriser un mécontentement destiné à se cristalliser en d'autres occasions et s'il n'y aurait pas intérêt à revenir aux errements antérieurs, alors qu'en l'absence de tout texte légal les intéressés lui paraissent fondés à refuser de donner les renseignements demandés. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les déclarations de plantations et d'arrachages de vignes établies par la direction générale des impôts ne comportent pas d'autres renseignements que ceux que les viticulteurs sont obligés de fournir en application de la réglementation en vigueur ou indispensables pour la tenue à jour du cadastre viticole. D'une part, en effet, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 20 mai 1957 stipulent que les intéressés doivent fournir toutes indications cadastrales susceptibles de permettre l'identification de la parcelle à planter ou à arracher. Une telle identification implique sans aucun doute qu'il soit justifié de la qualité de propriétaire foncier de ladite parcelle. D'autre part, la mise à jour du cadastre viticole par l'institut des vins de consommation courante nécessite la connaissance par cet organisme des modifications de structure intervenues dans chaque exploitation viticole. Enfin, pour permettre l'exploitation mécanographique des renseignements fournis, il est indispensable que les viticulteurs mentionnent le numéro d'immatriculation attribué à leur exploitation par I. V. C. C. Au demeurant, ce numéro figurant sur le récépissé de déclaration d'exploitation de parcelle de vigne qui a été adressé à chaque viticulteur par l'organisme précité, il n'apparaît pas que cette mesure soit susceptible de créer de difficultés aux viticulteurs.

3447. — M. Robert Liot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et disposant de revenus modestes (par exemple, moins de 3.000 francs par an) et lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder à cette catégorie de personnes : a) le dégrèvement de l'impôt foncier de l'immeuble qu'elles habitent et leur appartenant ; b) la délivrance gratuite de la vignette pour l'automobile dont elles sont propriétaires. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — a) Tel qu'il a été modifié par l'article 77 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, l'article 1398 bis du code général des impôts dispose que les propriétaires ou usufruitiers âgés de plus de soixante-quinze ans ne sont pas assujettis à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'ils habitent, si leur revenu net global de l'année précédente, déterminé suivant les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'excède pas 3.100 francs pour une part de revenu, cette limite étant augmentée de 1.200 francs par demi-part supplémentaire. Toutefois, lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfices professionnels, l'exonération est, en outre, subordonnée à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 francs par part entière de revenu. Ainsi modifiées, les dispositions de l'article 1398 bis précité du code général des impôts paraissent devoir répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; b) la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis), a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession de ces véhicules, abstraction faite de la situation personnelle et, notamment, de la situation de fortune de leurs propriétaires. Le taux très modique de cette taxe, surtout en ce qui concerne les véhicules âgés de plus de cinq ans, son mode de recouvrement et le nombre élevé des redevables s'opposent à ce qu'il soit dérogé à cette règle, même en faveur des personnes âgées et ne disposant que de ressources modestes.

3467. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt perçu sur la plus-value à l'occasion de la cession d'un office ministériel, qui appartenait en propre au défunt — marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts — constitue bien un passif de cette succession, cette imposition affectant le capital d'un bien propre, la communauté ne profitant pas de la plus-value. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'imposition des plus-values établie au moment de la cession d'un office ministériel consécutive au décès de son titulaire constitue une dette personnelle des héritiers qui ne peut, en principe, être déduite de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti de manière définitive sur le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

3486. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant individuel négociant en matériaux de construction, imposé selon le régime du bénéfice réel, a acquis, en 1959, un terrain contigu à des terrains utilisés par lui pour l'extraction de sable et graviers. Ce terrain a été mis à la disposition d'un fermier pour le parage de ses troupeaux et n'a pas fait l'objet d'une utilisation pour les besoins de l'exploitation; d'autre part, il n'a pas été inscrit au bilan. Il lui demande si l'administration est fondée à soutenir que ce terrain ne fait pas partie de l'actif de l'entreprise et, par suite, à réintégrer, d'une part, un complément de droits d'enregistrement payé en 1960 par l'intéressé par suite d'un rehaussement de la valeur vénale du terrain, d'autre part, la partie de la contribution foncière — établie sous une cote unique pour l'ensemble des propriétés possédées par l'intéressé dans la commune — qui se rapporte au terrain en cause. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3487. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 1073 parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1963, page 2681, une société de capitaux, qui possède dans son actif un immeuble neuf d'habitation, doit, en principe, en vertu de l'article 210 ter du C. G. I., d'une part, retrancher de son bénéfice comptable une somme égale aux loyers provenant de l'immeuble en cause, d'autre part, réintégrer le montant des dépenses et charges afférentes à cet immeuble, lorsque leur montant est susceptible d'être exactement déterminé. Pour éviter que l'exonération prévue à l'article 210 ter susvisé se retourne contre la société dans le cas de gestion déficitaire de l'immeuble, il a, toutefois, été admis dans la réponse précitée que le montant des dépenses et charges à réintégrer dans le cas envisagé pouvait être limité au montant des loyers retranchés du bénéfice comptable. De ce fait, dans une telle situation, aucune réfaction n'est apportée, en définitive, sur ce point au bénéfice comptable, et la société est donc imposée sur un bénéfice qui représente la différence entre son bénéfice commercial et le montant du déficit provenant de la gestion de l'immeuble neuf. Ce pendant, elle ne perd pas le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 210 ter pour les années suivantes si la gestion de l'immeuble devient bénéficiaire. Etant donné que les collectivités imposées en vertu de l'article 206, paragraphe 5, du C. G. I., peuvent bénéficier des dispositions de l'article 210 ter dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux (réponse à la question écrite n° 1035, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 30 mars 1963, page 2520), il lui demande si les collectivités dont il s'agit, notamment les comités interprofessionnels du logement et les associations sans but lucratif, sont fondées à se prévaloir de la mesure de tempérament susvisée et par suite, à déduire de leurs intérêts de créances le déficit afférent aux immeubles dont elles sont propriétaires, directement ou par l'intermédiaire de sociétés civiles non passibles de l'impôt

sur les sociétés placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, même dans le cas où ces immeubles sont exonérés en vertu de l'article 210 ter du C. G. I., tout en conservant d'ailleurs, le cas échéant, pour les années suivantes, le bénéfice de cette exonération. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Pour autant qu'elles doivent continuer de produire effet sous l'empire de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les dispositions de l'article 210 ter du code général des impôts s'appliquent aussi bien aux associations, collectivités et organismes visés à l'article 206, paragraphe 5, dudit code qu'aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 du même article. Il s'ensuit que ces associations, collectivités et organismes peuvent — au même titre que les sociétés de capitaux — se prévaloir de la mesure de tempérament dont il est fait état, *in fine*, dans la réponse à la question écrite n° 1073 citée par l'honorable parlementaire. En cas de gestion déficitaire d'un immeuble entrant dans le cadre de l'article 210 ter susvisé, ils peuvent imputer le déficit constaté sur les autres revenus imposables, sans perdre pour l'avenir le bénéfice de l'exonération attachée à l'immeuble en cause.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3558. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, et qui se trouvent écartés de la majoration créée par l'échelle chevron portant l'indice maximum brut à 345. Ces dispositions apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs-distributeurs en activité, mais frappent injustement cette catégorie de fonctionnaires, mis à la retraite à la date précitée. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement peut envisager, pour faire bénéficier l'ensemble des receveurs-distributeurs, de cette majoration, quelle que soit la date de mise à la retraite, car les dispositions susénoncées d'amélioration, ne touchent en réalité que 25 p. 100 de tous les receveurs-distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1962 et s'appliquent non seulement aux receveurs-distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle depuis six mois au moins au moment de leur admission à la retraite.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'article unique du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption	237
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont vote pour :

MM.
Abel-Durand
Ahmed Abdallah
Gustave Alric.
Louis André
Philippe d'Argenteau
André Armengaud
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux
Octave Bajoux.
Clément Balestra
Paul Baratgin
Jean Bardol.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste-François
Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort)
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch
Robert Bouvard
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardol.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix
Michel Champeiboux.
Adolphe Chauvin
Robert Chevalier
(Sarlhe)
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny
Bernard Chochoy
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière
Maurice Coutrot
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Francis Dassaud
Léon David
Jean Deguisse.
Alfred Déhé.
Roger Delagnes.
Claudius Délorme.
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord)
Hector Dubois (Oise)
René Dubois (Loire-
Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Charles Durand
Hubert Durand
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier
Charles Fruh.
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan
Lucien Grand
Robert Gravier
Léon-Jean Grégory
Louis Gros.
Paul Guillaumot
Georges Guille
Louis Guillou.
Raymond Guyot
Roger du Halgouet
Yves Hamon.
Jacques Henriet
Gustave Héon.
Emile Hugues
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung
Paul-Jacques Kab
Mohamed Kamil
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Bernard Lafay
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert
Georges Lamousse
Adrien Laplace
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery
Guy de La Vasselais
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou
Marcel Lebreton
Jean Lecanuët
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
François Levacher
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel
André Maroselli.
Georges Marrane
Louis Martin.
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey.
Roger Menu
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
Marcel Molle
Max Monichon.
François Monsarrat
Claude Mont
André Montell
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Molais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou
Jean Noury
Gaston Pains.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier
Hector Peschaud
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon
Paul Piales
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait
Atain Poyer.
Joseph de Pommeroy.
Michel de Pontbriand
Alfred Poroi
Georges Portmann
Henri Prêtre
Etienne Rabouin
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
Georges Repiquet
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Eugène Romaine
Alex Roubert.
Georges Rougeron
Pierre Roy.
François Schleiter
Abel Sempé
Charles Sinsout
Edouard Seldani
Robert Soudant
Jacques Soufflet
Charles Suran
Paul Symphor

Edgar Tailhades
Louis Talamoni
Gabriel Tellier
René Tinant
Jean-Louis Tinaud
René Toribio
Henri Tournan.

Ludovic Tron
Camille Vallin.
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette
Vermeersch.

Jacques Verneuil
Paul Wach
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Martial Brousse
Maurice Charpentier
Louis Courroy
Jacques Delalande.
Baptiste Dufeu
André Dulin.

Jean Fleury.
Roger Houdet
Modeste Legouez
Henry Loste.
Pierre Marcilhacy
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard
Geoffroy de
Montalembert.

François de Nicolay.
François Patenôtre
André Picard.
Marcel Prélot.
Louis Roy.
Jean-Louis Vigier
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Boulanger
Florian Bruyas
Edgar Faure.

Max Fléchet.
Alfred Isautier
Michel Kauffmann.
Henri Lafleur.

Arthur Lavy.
Vincent Rotinat
Jacques Vassor

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange.
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
Martial Brousse à M. Marc Pauzet.
Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Jean Clerc à M. Yvon Coudé du Foresto.
Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Marcel Darou.
Léon David à M. Raymond Bossus.
Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
Jacques Duclos à M. Louis Namy.
Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.
Georges Marrane à M. Camille Vallin.
Edouard Seldani à M. Paul Mistral.
Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	249
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.